



Programme Relève et mise en valeur de la faune

Cadre normatif 2025-2026

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'analyse socioéconomique, de l'éducation et de la mise en valeur du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-96734-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2024

Liste des sigles et acronymes

CPP :	Chasse, Pêche et Piégeage
DASEMV :	Direction de l'analyse socioéconomique, de l'éducation et de la mise en valeur
MELCCFP :	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
ORAM :	Outdoor Recreation Adoption Model. Traduction libre : Modèle d'adoption des loisirs de plein air
RDF :	Réinvestissement dans le domaine de la faune
RLRQ :	Recueil des lois et des règlements du Québec
RMVF :	Relève et mise en valeur de la faune
TPS :	Taxe sur les produits et services
TVQ :	Taxe de vente du Québec
3R :	Relève, Rétention et Réactivation

Table des matières

Liste des sigles et acronymes	3
Glossaire.....	5
1. Description du programme	6
2. Objectifs poursuivis et durée du programme	6
3. Admissibilité	7
3.1. Organismes admissibles et non admissibles	7
3.2. Demandes admissibles	7
3.3. Projets admissibles et non admissibles	7
3.4. Dépenses admissibles et non admissibles	8
3.5. Conditions à respecter	10
3.6. Résultats attendus	10
4. Sélection des demandes	11
5. Montants, octroi et versement de la subvention	11
5.1. Montant de la subvention	11
5.2. Cumul des subventions.....	12
5.3. Modalités de versement de la subvention	12
6. Reddition de comptes du projet.....	13
7. Disposition finale.....	13

Glossaire

Mise en valeur de la faune : Toutes actions, projets, initiatives, activités, programmes et communications pouvant avoir des impacts positifs sur les activités fauniques.

Activité de prélèvement : Activité telle que la pêche, la chasse et le piégeage.

Activité faunique : Toutes activités se déroulant en nature avec ou sans prélèvement.

Relève : Statut d'un individu ou d'un groupe d'individus qui débute une activité faunique pour la première fois.

1. Description du programme

Le programme Relève et mise en valeur de la faune (RMVF, ci-après nommé Programme) s'inscrit dans la mission du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur de la faune au bénéfice de la population du Québec. À ce titre, la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) stipule que les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à favoriser la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage, notamment par la formation de la relève.

Le Programme, créé en 2009, est financé par la vente de permis de chasse, de pêche et de piégeage. Il a pour but de soutenir la réalisation des projets et des activités de chasse, de pêche et de piégeage qui permettent d'optimiser l'exploitation de la faune selon le principe de l'utilisateur-payeur, tout en prenant en compte la préservation des écosystèmes, les impératifs du développement économique et l'acceptabilité sociale, et ce, au bénéfice de la population. Le programme contribue également à la création de richesse collective générée par la faune et ses habitats et il encourage la relève de chasseurs, de pêcheurs et de piégeurs (CPP).

2. Objectifs poursuivis et durée du programme

L'objectif général du Programme est de soutenir les initiatives de relève et de mise en valeur de la faune proposées par des organismes œuvrant dans ce domaine en vue de contribuer à la création de richesse collective générée par la faune. Plus spécifiquement, le Programme vise à développer des initiatives afin d'amener graduellement des clientèles cibles à s'intéresser à une activité de chasse, pêche et piégeage. Cette phase dite de recrutement selon le modèle ORAM (Outdoor Recreation Adoption Model)¹ couvre les différentes initiatives pour attirer de nouveaux adeptes, créer un intérêt initial et amener une personne à tenter un premier essai de l'activité.

Grâce à ses objectifs opérationnels, le Programme permet :

- d'informer et d'éduquer les clientèles;
- de former la relève aux activités de prélèvement faunique;
- de promouvoir l'offre d'activités fauniques;
- d'acquérir des connaissances sur les clientèles.

Le Programme entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet du MELCCFP. Les activités des projets doivent se réaliser entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026.

¹ Le modèle ORAM décrit le parcours du cycle de vie d'un pratiquant en trois phases : Recrutement, Rétention et Réactivation (3R). La phase de **recrutement** vise à activer un nouveau pratiquant, à lui fournir les connaissances et la formation nécessaires pour le rendre autonome dans sa pratique.

La phase de **rétention** vise à faciliter la poursuite d'activités et s'adresse spécifiquement à des clientèles déjà actives (pratiquants avec des niveaux d'expérience très variés).

La phase de **réactivation** vise à ramener les pratiquants qui ont décroché à pratiquer une activité faunique à nouveau.

3. Admissibilité

3.1. Organismes admissibles et non admissibles

Le Programme s'adresse directement aux organismes du Québec qui proposent des projets visant à favoriser la relève des clientèles qui pratiquent les activités de CPP ainsi que des initiatives pour promouvoir des activités liées aux ressources fauniques. Pour être admissible, l'organisme doit avoir un établissement au Québec et avoir comme mission, notamment, la promotion de l'offre d'activités et le développement des clientèles souhaitant pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Sont admissibles au programme les organismes suivants :

- les nations autochtones;
- les organismes publics;
- les organismes sans but lucratif;
- les coopératives;
- les entreprises privées.

N'est pas admissible à participer au Programme, un organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

3.2. Demandes admissibles

Pour être admissible, toute demande doit être constituée :

- d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé, daté et rempli à la satisfaction du ministre;
- d'un montage financier détaillé selon le modèle fourni en format Excel;
- d'une résolution du conseil d'administration désignant la personne à agir au nom de l'organisme, lorsqu'applicable.

Le tout doit être reçu par le MELCCFP à l'échéance fixée lors de l'appel de projets à l'adresse suivante : rmvf@mffp.gouv.qc.ca. Toute demande reçue après l'heure et la date d'échéance pourrait être considérée non admissible.

3.3. Projets admissibles et non admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent viser au moins l'un des objectifs opérationnels suivants :

- informer et éduquer les clientèles par la tenue d'activités fauniques à caractère éducatif (ex. : projet permettant d'apprendre davantage sur la faune chassée, pêchée et piégée par des ateliers et des programmes éducatifs, des séances d'information, des festivals, des formations, des animations, des événements, etc.);

- former la relève aux activités de prélèvement faunique par la tenue d'activités d'initiation (ex. : projet permettant du mentorat, de l'accompagnement, des tournois, etc.);
- promouvoir l'offre d'activités fauniques par la production et par la distribution d'outils techniques (ex. : des cartes, des vidéos, des affiches, des publications, des guides, des livrets, des jeux éducatifs, du contenu Web, etc.);
- acquérir des connaissances sur les clientèles (ex. : des études, des enquêtes, des sondages, etc.).

Les projets suivants ne sont pas admissibles et ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets ne respectant pas le principe de l'utilisateur-payeur;
- projets portant sur les espèces désignées comme menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec ou désignées comme en péril par le gouvernement du Canada;
- projets soumis à une étude d'impact ou de répercussion environnementale (ex. : creusement d'un chenal, construction d'un quai, activité de dragage et réfection d'un barrage);
- projets de construction ou de rénovation de bâtiments et d'infrastructures routières, d'accueil et d'accès;
- projets d'aménagement faunique (ex. : barrages et sites migratoires, sites de pêche, caches de chasse ou de piégeage, tours d'observation, aménagements piscicoles et chaulage de lacs);
- projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une destruction ou d'une détérioration d'habitats;
- projets de conservation volontaire (intendance privée);
- projets de recherche.

3.4. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses engagées par le demandeur et directement liées au projet qui pourraient être admissibles sont les suivantes :

- les frais d'honoraires versés aux coordonnateurs, aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser les projets et les activités admissibles;
- les frais de communication, de promotion ou de marketing liés directement au projet (conférence de presse, publicité, création de vidéos et de sites Web, etc.);
- les frais d'acquisition d'équipements de prélèvement et les autres dépenses directement liées au projet;
- les frais d'acquisition de matériaux, d'outils et d'équipements légers ainsi que les dépenses de location de ces derniers ou de machinerie liés au projet;
- les frais salariaux et autres avantages sociaux courants (y compris un taux maximal gouvernemental annuel (p. ex. en 2024 : 12,95 %) des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des employés du bénéficiaire et des bénévoles jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses admissibles du projet et des barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;

- les frais d'installations d'équipements, d'assurance et de transport de matériel ou de clientèles en lien direct avec le projet;
- les frais de gestion représentant au maximum 5 % des dépenses admissibles du projet.

Des dépenses admissibles au programme peuvent être engagées à compter de la date de début du projet indiquée dans la convention de subvention à intervenir sans toutefois précéder le 1^{er} avril 2025 et au plus tard à la date de fin du projet prévue à la convention de subvention à intervenir sans excéder le 31 mars 2026.

Le requérant assume tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, au sein du programme.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du MELCCFP, au besoin. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- les frais engagés par le requérant avant le 1^{er} avril 2025 ou avant la date de début de projet;
- les frais engagés par le requérant après le 31 mars 2026 ou après la date de fin du projet;
- les frais courants d'exploitation, de fonctionnement ou de gestion interne de l'organisme;
- les frais de bénévolat et autres contributions en nature;
- les frais d'achat de permis de chasse, de pêche et de piégeage;
- toute dépense qui n'est pas relative au projet;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire peut obtenir un remboursement ou toutes autres dépenses pouvant obtenir un remboursement d'une tierce partie;
- les frais qui correspondent à des dépenses admissibles au programme Pêche en herbe et au Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche de la Fondation de la faune du Québec ainsi qu'au programme Stations de nettoyage d'embarcations du MELCCFP;
- les frais récurrents (ex. : loyer, entretien et électricité) ou d'administration générale;
- les frais d'acquisition de véhicules;
- les frais inhérents aux obligations prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) (ex. : obtention de permis);
- les frais d'équipements micro-informatiques et bureautiques;
- les frais liés à l'acquisition d'un terrain;
- les frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà contenues dans le cadre d'une convention de subvention valide et exécutoire;
- les frais juridiques.

3.5. Conditions à respecter

Pour participer au programme, l'organisme devra signer une convention de subvention avec le ministre qui précisera notamment :

- la nature du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal de l'aide financière accordée pour la durée du projet;
- les obligations des parties;
- la date de début du projet;
- la date de fin du projet;
- le contenu du rapport de fin du projet;
- les modalités de versement de l'aide financière.

3.6. Résultats attendus

Les projets retenus doivent atteindre au moins l'un des résultats suivants :

Résultats attendus	Indicateurs	Cibles ²
Informer, éduquer les clientèles (objectif 1) et former la relève (objectif 2)	Nombre d'activités d'information, d'éducation et de formation réalisées	Augmenter le nombre d'activités d'information, d'éducation et de formation
	Nombre de participants aux activités d'information, d'éducation et de formation	Augmenter le nombre de participants
	Nombre de personnes rejointes par la campagne faisant la promotion des activités d'information, d'éducation et de formation	Augmenter le nombre de personnes rejointes
Promouvoir l'offre d'activités fauniques (objectif 3)	Nombre de produits promotionnels différents développés et distribués	Augmenter le nombre de produits promotionnels
	Nombre de personnes rejointes par les produits promotionnels développés et distribués	Augmenter le nombre de personnes jointes
Acquérir des connaissances sur les clientèles (objectif 4)	Nombre de produits différents d'acquisition de connaissances réalisés sur les clientèles	Augmenter le nombre de produits d'acquisition de connaissances sur les clientèles
	Nombre de répondants aux produits d'acquisition de connaissances sur les clientèles	Augmenter le nombre de produits d'acquisition de connaissances sur les clientèles

² Cibles chiffrées à inscrire par l'organisme au formulaire de demande d'aide financière.

4. Sélection des demandes

Un comité d'évaluation analysera la demande lorsque le projet soumis est jugé admissible. Il peut au besoin s'associer un expert-conseil, interne ou non. Lorsqu'un expert externe siège à ce comité, il doit signer une déclaration d'absence d'intérêt.

Le comité d'évaluation fera part de ses recommandations au ministre sur la base des critères d'évaluation suivants :

- la qualité du projet :
 - pertinence et l'aspect prioritaire du projet à l'égard des orientations du programme;
 - pertinence de la cible à l'égard du projet;
 - respect des principes de développement durable.
- les garanties de réalisation du projet :
 - faisabilité technique, expérience et capacité du promoteur à réaliser le projet;
 - partenariats établis;
 - bénévolat;
 - qualité du montage financier.
- les retombées escomptées :
 - retombées économiques;
 - rapport coûts-bénéfices.

Pour chacun des trois critères d'évaluation, un résultat minimal équivalant à 50 % des points alloués est requis. De plus, aucun projet ne pourra bénéficier d'une aide financière s'il n'a pas accumulé un total d'au moins 60 %.

5. Montants, octroi et versement de la subvention

5.1. Montant de la subvention

Le montant maximal de l'aide financière du MELCCFP est de 20 000 \$. L'aide financière peut représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles du projet. Une contribution minimale en argent de 25 % des dépenses admissibles est exigée comme financement autonome du projet.

Dans le cas d'un organisme à but lucratif, le bénéficiaire et ses partenaires locaux doivent financer un minimum de 50 % du total des dépenses admissibles du projet soumis.

L'aide financière ne peut, en aucun cas, être majorée pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus.

Le bénévolat et les contributions en nature ne sont pas considérés comme un revenu concourant à la part obligatoire du bénéficiaire ni comme une dépense dans le montage financier du projet.

L'aide financière accordée par projet et par organisme bénéficiaire dans le cadre du programme est conditionnelle aux disponibilités budgétaires du RDF. La convention de subvention n'engage aucunement le ministre au-delà de l'aide financière accordée au projet.

Le montant de l'aide financière peut être en tout temps ajusté à la baisse par le MELCCFP ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du bénéficiaire lorsque le MELCCFP constate que :

1. les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées;
2. le bénéficiaire apporte des modifications au projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du programme;
3. le bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la convention de subvention;
4. le bénéficiaire a obtenu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
5. le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait des déclarations mensongères;
6. le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le MELCCFP, selon les critères du programme.

5.2. Cumul des subventions

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal de l'aide financière, le cumul des montants de l'aide gouvernementale provinciale, fédérale et de leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales non bénéficiaires de l'aide ne peut dépasser 75 % des dépenses admissibles. En ce sens, l'organisme et ses partenaires locaux doivent financer un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles du projet soumis. Dans le cas d'un organisme à but lucratif, le cumul des montants de l'aide gouvernementale provinciale, fédérale et de leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales non bénéficiaires de l'aide ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, un organisme peut présenter des demandes d'aide financière pour plusieurs projets différents, mais le cumul des subventions accordées à un même organisme bénéficiaire pour l'ensemble de ses projets ne pourra excéder une somme maximale de 300 000 \$ par exercice financier gouvernemental. Cette somme maximale sera réduite des contributions financières accordées par le gouvernement du Québec (y compris celles accordées par des organismes publics ou parapublics) dans le cadre d'autres programmes de subvention ou par le gouvernement du Canada pour la réalisation du ou des projets soumis par l'organisme bénéficiaire.

5.3. Modalités de versement de la subvention

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

- un premier versement de 70 % de l'aide financière suivant l'annonce du projet et la signature d'une convention de subvention entre le bénéficiaire et le MELCCFP;
- le solde de 30 % versé à la fin du projet à la suite du dépôt d'un rapport de fin du projet par le bénéficiaire et de son acceptation par le MELCCFP, tel qu'il est indiqué à la section 6 « Reddition de comptes », étant entendu que les conditions stipulées dans la convention de subvention établie entre le MELCCFP et le bénéficiaire devront avoir été respectées.

6. Reddition de comptes du projet

Au plus tard trois semaines après la date de fin du projet, sans toutefois excéder le 31 mars 2026, l'organisme bénéficiaire doit transmettre au MELCCFP un rapport de fin du projet, pour chaque projet ayant reçu de l'aide financière dans le cadre du programme.

Le rapport de fin du projet devra être établi selon un modèle fourni par le MELCCFP. Il comprendra, entre autres :

- une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus;
- les dates de début et de fin des travaux;
- un recensement des factures comprenant le détail des dépenses du projet ainsi que les sources de revenus provenant tant de l'apport financier privé de l'organisme que des partenaires financiers, le tout fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec.

Le MELCCFP se réserve le droit de procéder à toute vérification liée aux demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification que commande la bonne marche du programme.

Les pièces justificatives des dépenses engagées doivent être conservées par le bénéficiaire de l'aide financière selon les modalités décrites dans la convention de subvention signée entre celui-ci et le MELCCFP. Elles doivent être accessibles aux représentants du MELCCFP pour toute vérification selon les modalités et les délais prévus dans la convention de subvention.

7. Disposition finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 